



ARRETE DU MAIRE



INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

AT139-2026

Le Maire de la commune de Treignac,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'activité des employés de la Poste assurant la distribution du courrier, par la mise à leur disposition de trois emplacements de stationnement sur la place Jean Moulin (à côté du bureau de poste et du local de tri postal)

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le stationnement sur 3 places à la place Jean Moulin à partir du vendredi 25 septembre au jeudi 31 décembre 2026 afin de permettre le chargement des courriers et des colis distribués par les employés de la Poste et d'assurer la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1 : Du 25 septembre au 31 décembre 2026, trois emplacements de stationnement sur la place Jean Moulin (à côté du bureau de poste et du local de tri postal) seront réservées aux véhicules de La Poste de 8h à 10h30, afin de permettre le chargement des courriers et des colis distribués par les employés de la Poste.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac

Fait à Treignac le 24 septembre 2026

Le Maire,

Alexia LEGRAIN

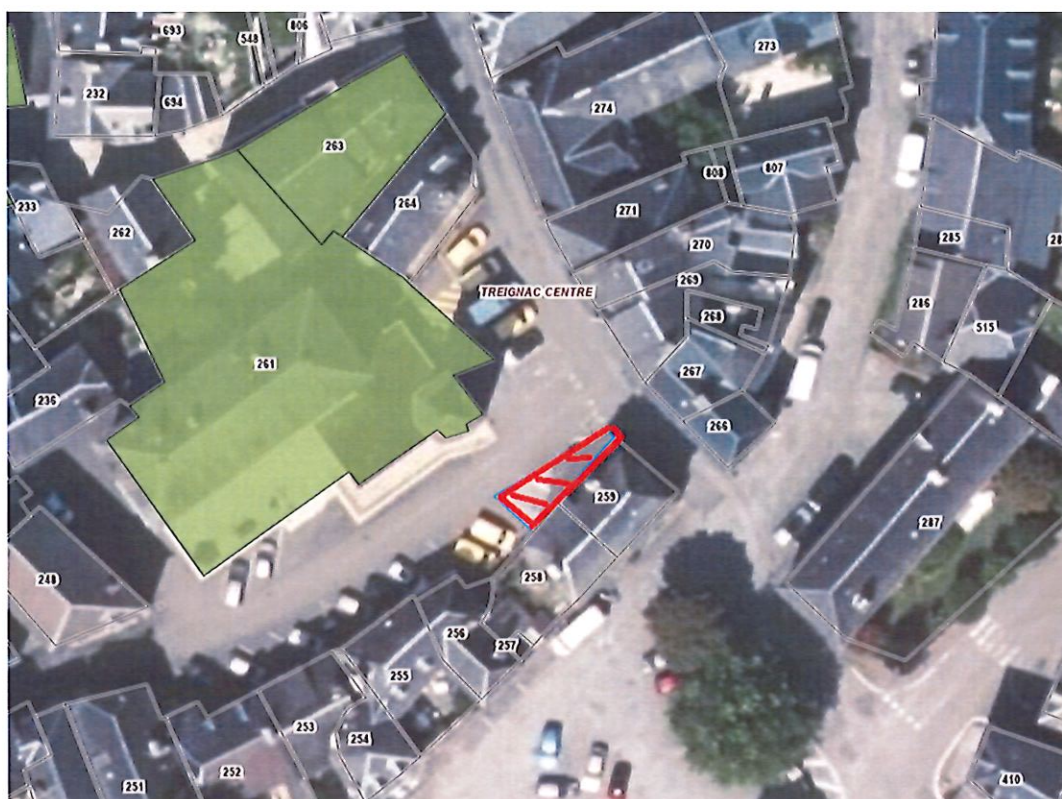


STATIONNEMENT RESERVE

au service de la Poste

Place Jean Moulin
3 places de 8h à 10h30

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE
AU JEUDI 31 DECEMBRE 2026



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT139-2026

